



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 26 septembre 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ n° 2019-3134/SG/DRECV
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet de sécurisation de la partie basse de la RN5
(route de Cilaos – secteur « Les Aloès / Îlet Furcy »)
sur la commune de Saint-Louis**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet le projet de sécurisation de la partie basse de la RN5 (route de Cilaos – secteur « Les Aloès / Îlet Furcy ») sur la commune de Saint-Louis, présentée le 23 août 2019 par la Région Réunion, considérée complète le 07 septembre 2019 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00278 ;
- VU** l'avis de l'agence de santé océan Indien (ARS-OI) en date du 20 septembre 2019 ;
- VU** l'avis du parc national de La Réunion en date du 20 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que

– Le projet de sécurisation de la RN5 s'étend sur un linéaire d'environ 6 km, du secteur des Aloès jusqu'à l'Îlet Furcy, sur le territoire de la commune de Saint-Louis. Il vise à réaliser des aménagements correspondants à des interventions ponctuelles sur l'existant (élargissements ponctuels de virages, sécurisation de falaises) ou d'importance avec la création de voies nouvelles incluant des ouvrages de franchissement du Bras de Cilaos, voire un tunnel. À ce stade préalable du projet (dont le coût est estimé entre 70 et 105 M€ hors taxes), plusieurs variantes sont définies pour la réalisation des voies nouvelles ;

– La sécurisation de cet axe routier est une priorité, au regard des événements climatiques survenus au 1^{er} trimestre 2018 ayant fortement impacté la RN5, particulièrement dans ledit secteur où une voie provisoire et précaire a été réalisée en urgence par le conseil régional de La Réunion dans le Bras de Cilaos pour le rétablissement de l'accès au cirque ;

– le projet relève de la catégorie 6^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale* » ;

– le projet pourrait être également concerné par la catégorie 47^a) qui soumet à l'examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* ».

CONSIDÉRANT que

– la route nationale n° 5 (RN5) fait partie du réseau routier primaire existant dont la sécurisation est identifiée comme projet prioritaire au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011, en tant qu'axe unique d'accès au cirque de Cilaos (cf. schéma de synthèse du SAR faisant référence à la prescription n° 27 relative au renforcement du maillage routier) ;

– la définition du projet à ce stade pour la réalisation des voies nouvelles prévoit plusieurs variantes (tunnel, route digue, ouvrages de franchissement...), dont certaines laissent pressentir des thématiques réglementaires et environnementales plus sensibles à approfondir ;

– le périmètre d'étude dudit projet de sécurisation de la RN5 concerne des zones naturelles à protéger au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Louis approuvé le 11 mars 2014, ainsi que des zones agricoles (identifiées au SAR en tant qu'espaces de continuité écologique), et dans une moindre mesure des zones urbaines peu denses au sein du territoire rural ;

– des espaces boisés classés (EBC) délimités au PLU en vigueur au niveau des remparts du Bras de Cilaos, peuvent être impactés et induire particulièrement la nécessité d'une mise en compatibilité dudit document d'urbanisme communal ;

– la zone d'étude est également concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin de La Réunion (SDAGE) approuvé par arrêté ministériel du 08 décembre 2015, qui vise notamment à maintenir le bon état global des masses d'eaux souterraines identifiées ;

– le projet est directement concerné par les zones rouges d'interdictions du plan de prévention des risques (PPR) naturels approuvé le 22 décembre 2016 sur le territoire de la commune de Saint-Louis, relatif aux phénomènes d'inondations et de mouvements de terrain, où les travaux d'infrastructures peuvent être autorisés sous réserve de respecter des conditions particulières ;

– le projet est situé dans l'aire d'adhésion du parc national de La Réunion, et ponctuellement dans le cœur du parc au regard d'une variante du projet à proximité d'un éperon rocheux prévoyant des filets de protection en falaise ;

CONSIDÉRANT que

– le projet s'inscrit dans un milieu naturel à forts enjeux écologiques, comme les remparts le bordant majoritairement répertoriés en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (cœur du parc national) et abritant des habitats et espèces protégées, en particulier d'oiseaux forestiers et marins protégés ;

– les continuités écologiques se déclinent dans les zones naturelles concernées avec des corridors et des réservoirs de biodiversité avérés, tant au niveau de la trame aérienne, que sur le plan terrestre et des milieux aquatiques ;

– une évaluation fine des incidences sur le milieu naturel est prévue par le pétitionnaire à un stade ultérieur dans la conception de son projet et de ses études environnementales associées, pour définir si la réalisation est susceptible de remettre en cause l'état de conservation des populations d'espèces et d'habitats protégés ;

– le pétitionnaire indique que le dessouchage de quelques arbres sera ponctuellement nécessaire sur certaines parcelles dont l'état boisé a été confirmé par l'office national des forêts (ONF) ;

– la problématique des espèces exotiques envahissantes doit être appréhendée dès la phase de conception du projet, notamment en identifiant les facteurs de risque pour les éviter à la source ;

CONSIDÉRANT que

- la RN5 dénommée « route aux 400 virages » est l'une des portes du parc national de La Réunion permettant de découvrir la diversité des paysages exceptionnels du cirque ;
- le projet prévoit l'aménagement d'importants ouvrages de franchissement du Bras de Cilaos pouvant avoir potentiellement des impacts notamment pour les paysages traversés ;
- l'intégration environnementale et paysagère du projet constitue un fort enjeu, à une échelle plus globale de l'itinéraire pour s'assurer particulièrement de la cohérence et de l'enchaînement de séquences rythmées par une succession de repères, dont les aires d'arrêts touristiques pour des points de vue remarquables ;

CONSIDÉRANT que

- la rivière « Saint-Étienne » prenant le nom de « Bras de Cilaos » dans le secteur concerné, constitue un cours d'eau classé dans le domaine public fluvial (DPF) et répertorié par ailleurs en 2^{ème} catégorie dans la cartographie des zones de pêche (expertise écologique en cours par le pétitionnaire des poissons et crustacés amphidromes) ;
- la création d'une piste provisoire est envisagée sur un linéaire d'environ 3,2 km en grande partie dans le lit majeur dudit « Bras de Cilaos », à partir du radier du Ouaki en reliant la RD26, pour approvisionner les matériaux sur le chantier et afin d'éviter les perturbations de la circulation des poids-lourds sur l'actuelle RN5 traversant également le centre-ville de Saint-Louis ;
- le projet peut avoir des incidences hydrauliques et hydrogéologiques plus ou moins importantes particulièrement sur le lit de la rivière, ainsi que sur les eaux souterraines et superficielles, tant en phase « chantier » qu'en phase « exploitation » suivant les options techniques et de tracés qui seront ultérieurement retenues ;
- le projet se situe en limite du périmètre de protection rapproché (PPR) et dans la zone de surveillance renforcée (ZSR) du forage « Aloès 2 » exploitée à des fins d'alimentation en eau de consommation humaine, où les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-2513/SG/DRCTCV du 22 septembre 2005 le déclarant d'utilité publique doivent être respectées ;
- le projet ne définit pas précisément à ce stade les besoins en matériaux et si ceux-ci pourraient être importants en termes de remblais dans le cas du choix d'une variante « route digue », avec les nuisances induites liées au transport, au-delà du questionnement sur la disponibilité des ressources naturelles correspondantes ;

CONSIDÉRANT que

- les installations du chantier devant comporter notamment des plateformes de stockage, ne sont pas connues à ce jour, les emplacements correspondants devront impérativement tenir compte de la forte sensibilité environnementale du secteur à plusieurs titres ;
- le pétitionnaire doit s'engager à mettre en place des éclairages dirigés vers le sol, tant en phase « chantier » qu'en phase « exploitation », en suivant les recommandations de la société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR) ;
- le projet pourra occasionner diverses nuisances (bruit, poussières, vibrations, perturbations du trafic...) aux riverains des quelques secteurs habités, ainsi qu'aux usagers de la RN5 qui restera ouverte à la circulation pendant la phase des travaux ;
- la mise en place d'une mission adaptée de suivi environnemental partenarial, avec les mesures associées en phases « chantier » et « exploitation », sera nécessaire pour accompagner rigoureusement la réalisation de ce projet complexe au regard de son environnement très sensible et contraint ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 20 septembre 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de sécurisation de la partie basse de la RN5 (route de Cilaos – secteur « Les Aloès / Îlet Furcy ») sur la commune de Saint-Louis, présenté le 23 août 2019 par le conseil régional de La Réunion pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 07 septembre 2019, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : En fonction du formulaire transmis par le pétitionnaire et des informations disponibles, l'évaluation environnementale pourrait porter une attention particulière :


- à la justification du respect des différentes réglementations concernées, y compris pour la phase « travaux » (documents de planification, urbanisme réglementaire dont EBC et servitudes d'utilité publique, protections environnementales, santé publique...);
- à la protection et à la conservation de la biodiversité terrestre, aquatique et aérienne (notamment avifaune marine protégée), ainsi qu'au maintien des continuités écologiques ;
- à l'intégration environnementale et paysagère du projet dans le cadre d'une approche globale cohérente de l'itinéraire touristique de la RN5 (porte d'entrée du parc national à valoriser, vues sur le bien UNESCO à préserver...);
- à la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine prélevée au niveau du forage « Aloès 2 », et au maintien du bon état des masses d'eaux souterraines ;
- à la maîtrise des incidences notamment hydrogéologiques du projet sur le lit de la rivière Saint-Étienne (Bras de Cilaos) en phases « chantier » et « exploitation » ;
- aux besoins en matériaux et à leur approvisionnement sur le chantier ;
- à la prise en compte des nuisances occasionnées aux riverains et aux usagers de la RN5 ;
- à la séquence « éviter – réduire – compenser » et aux mesures correspondantes (ERC) retenues pour préserver durablement l'intégrité du milieu naturel.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une demande d'occupation et d'utilisation du domaine public fluvial (DPF) et une autorisation environnementale installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), voire installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) qui portera les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci. Cette autorisation environnementale pourra inclure également les prescriptions liées à certaines autres réglementations pressenties, en l'occurrence une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés et une autorisation de défrichement au titre du code forestier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié ce jour au conseil régional de La Réunion et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM

Délais et voies de recours :

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)